

**DECISION N°2018-0968/ARCOP/ORD**

sur recours des sociétés E-SERVICES et SOFNET BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la DGD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 05 et 07 décembre 2018 des sociétés E-SERVICES et SOFTNET BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Evariste TASSEMBEDO, Christophe ZOUNGRANA, Issa DORO, respectivement DG, juriste et ingénieur de E-SERVICES ;

Messieurs Koudibi ZONGO, Zéphirin BADO et Claude NDE, respectivement PDG, DGA, DC de SOFTNET BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam DRABO/BARRY, Messieurs Dieudonné KABORE et R. Stéphane KAFANDO, représentants du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la DGD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que les sociétés E-SERVICES et SOFTNET BURKINA ont saisi l'ORD, par lettres respectivement en date des 05 et 07 décembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la DGD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société E-SERVICES non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour avoir proposé, au point XII.2 relatif au micro-ordinateur de bureau de grande capacité, une mémoire RAM maximale de 16 Go sur le prospectus au lieu de 32 Go ; en ce qui concerne l'offre de SOFTNET BURKINA, elle a également été déclarée non conforme au point XIII relatif aux ordinateurs portables pour avoir proposé un processeur de 1,8 GHz au moins au lieu de 2,4 GHz au moins demandé et une mémoire RAM 16 Go maximale au lieu de 32 Go ; enfin, la CAM lui a aussi reproché le défaut de lecteur optique SATA graveur DVD+/- RW double couche ;

E-SERVICES conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'analyse n'a pas tenu compte de la fiche produit détaillée conforme aux exigences imprimées sur le site du constructeur et jointe à son offre ;

Quant à SOFTNET, elle argue que la fréquence 1,8 du processeur proposé constitue sa fréquence de base et que la fréquence Turbo max est de 4,0 GHz ; ainsi, le choix de cet ordinateur portable permet de faire fonctionner le processeur entre 1.8 GHz et 4.0 GHz grâce à la technologie « Intel Turbo Boost » ; en ce qui concerne la RAM de mémoire DDR, il affirme également que la RAM du modèle d'ordinateur proposé est bien extensible à 32 Go, car son modèle « HP Probook 470 G5 » dispose de deux (02) emplacements « SoDIMM » pouvant accueillir des barrettes mémoires de 16 Go DDR4-2400 ; enfin, le requérant note qu'il a bien fourni un lecteur optique DVD+/- RW comme cela ressort dans son offre notamment au niveau du cadre de devis et du tableau de conformité ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a souhaité acquérir des micro-ordinateurs de bureau de grande capacité tel que prévu au point XII des prescriptions techniques ; que ces micro-ordinateurs doivent avoir une RAM de 16 Go au moins de mémoire DDR3 extensible à 32 Go sur la carte mère ;

considérant que le point XIII est relatif aux ordinateurs portables qui doivent être munis d'un processeur Intel Core i7 à 2.4 GHz au moins ou équivalent, d'une RAM de 16 Go au moins de mémoire DDR3 extensible à 32 Go sur la carte mère et d'un lecteur optique SATA graveur DVD +/-RW double couche ;

considérant que la CAM a défendu ses résultats comme le fruit d'une analyse des documents joints aux offres sur la base du DAO ; que sur le prospectus de E-SERVICES, il est bien marqué que la capacité mémoire maximale va jusqu'à 16 Go de mémoire ; qu'il est de même pour les griefs reprochés à l'offre de SOFTNET BURKINA ; que l'ordinateur qu'il propose ne dispose pas de lecteur optique intégré et n'a pas les capacités de RAM et de processeur requis ;

### **sur le recours de E-SERVICES,**

considérant que le requérant a rappelé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il y a une fiche détaillée dans son offre qui permet de voir que la RAM est extensible à 32 Go ;

considérant que la CAM a relevé que la mention de 16 Go comme limite de sa RAM introduit un doute sur la conformité de la machine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le micro-ordinateur de bureau du requérant est conforme ; qu'en effet, l'examen approfondi des pièces de son offre permet de dire que la RAM est extensible à 32 Go conformément au DAO ; qu'il s'en suit que sa plainte est fondée ;

### **sur le recours de SOFTNET BURKINA,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les trois (03) motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le recours de SOFTNET BURKINA est fondé sur la capacité maximale de sa RAM effectivement extensible à 32 Go ; que, cependant, sa plainte a été rejetée sur le processeur et le lecteur optique ; que l'autorité contractante a souhaité avoir un processeur Intel Core de 2.4 GHz au moins alors que le requérant a proposé un processeur de 1.8 GHz au moins ; qu'il est évident que sa proposition n'est pas conforme avec ce processeur de capacité minimum plus faible, même si, par ailleurs, il peut présenter d'autres avantages ; que les soumissionnaires, en dehors des cas particuliers, doivent s'en tenir strictement au besoin exprimé par l'autorité contractante ; que s'agissant du lecteur optique, le prospectus que le requérant a produit ne fait pas mention de ce dispositif, ce qui voudrait dire qu'il n'existe pas sur le modèle proposé ;

que conformément au DAO, le lecteur optique devait être intégré dans l'ensemble de la machine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il en résulte que sa plainte n'est pas fondée dans l'ensemble ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de E-SERVICES est fondée alors que celle de SOFTNET BURKINA ne l'est pas en définitive ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des sociétés E-SERVICES et SOFTNET BURKINA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise E-SERVICES est fondée ; qu'il a été établi que la RAM de l'ordinateur est extensible à 32 Go ;**

**-que la plainte de SOFTNET BURKINA est fondée sur la RAM ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le processeur et le lecteur optique ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;**

**-qu'il sied d'infirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la DGD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale